

## Arrêté n° 20/021/CM

**Abrogation de l'arrêté 19/234 CM portant occupation temporaire du domaine public pour l'établissement KFC situé 4 quai de Rive Neuve 13001 à la SAS AmRest Opco, représentée par Monsieur Sébastien Morin.**

### VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement des emplacements publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- La Charte des Terrasses du Vieux Port ;
- L'arrêté n° 19/226/CM du 14 octobre 2019 portant déport de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'exercice de certaines de ces attributions.

### CONSIDÉRANT

- La nécessité d'assurer la circulation des piétons dans les conditions de sécurité requise ;

- Que dans l'intérêt de la dépendance occupée, c'est-à-dire dans l'intérêt de sa conservation ou de son utilisation normale conformément à son affectation, l'arrêté 19/234/CM est abrogé

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté 19/234/CM portant occupation temporaire du domaine public pour l'établissement KFC situé 4 quai de Rive neuve 13001 à la SAS AmRest Opco représenté par Monsieur Sébastien Morin est abrogé dans les six (6) mois qui suivent la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Il est porté à la connaissance de l'intéressé que la présente abrogation peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté

### **Article 3 :**

Que l'abrogation de l'autorisation est sans droit à indemnité.

L'occupant devra procéder, à ses frais, à la dépose du mobilier ainsi que des constructions et installations réalisées sur le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 février 2020

**Martine VASSAL**